



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/710/...../EN/2017

**A Monsieur le Directeur du Bureau des
Infrastructures Scolaires, des
Equipements et de la Maintenance
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/132/T/2017

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 08/08/2017, en rapport avec la participation du soumissionnaire CODEAFC au marché cité en objet, de construction d'un bloc administratif du CEM VYUYA, de construction d'un bloc de trois salles de classes et d'un bloc de latrines du Lycée Technique Communal de MUGAMBA (lot 1), de construction d'un bloc de trois salles de classes et d'un bloc de latrines du CEM KIBEZI, de construction d'un bloc de trois salles de classes et d'un bloc de latrines de l'ECOFO RUGATA (lot 2), de construction d'un bloc de deux salles de classes à l'ECOFO MWOKORA, et de construction d'un bloc de deux salles de classes à l'ECOFO KAVUMU(lot 3), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de mesures appropriées (implicitement des sanctions disciplinaires), à l'encontre de l'entreprise CODEAFC, au motif d'avoir présenté des documents frauduleux lors de sa soumission au marché susmentionné.

Vous soutenez votre requête par les moyens suivants :

- En vue de prouver sa capacité technique, l'entreprise défenderesse aurait falsifié les Procès-verbaux de réceptions définitives d'une autre entreprise connue sous le nom de IBB ;
- Elle aurait également remplacé le responsable de l'entreprise IBB, connu



sous le nom de NIRAGIRA Emmanuel, par le nom de NDIKUMASABO Frédéric, qui par ailleurs n'a pas signé sur les Procès-verbaux.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

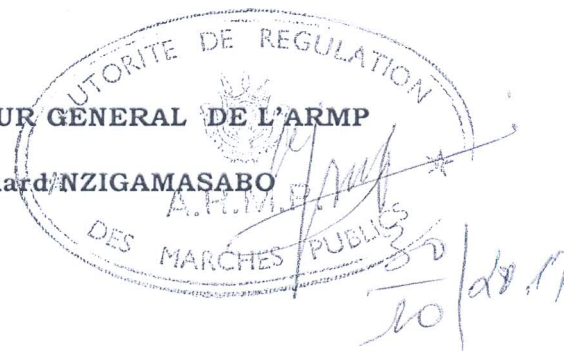
- Le défendeur reconnaît implicitement, dans ses avis et considérations, les accusations portées à son encontre ;
- Par ailleurs, ces accusations dont le défendeur est accusé figurent parmi les faits sanctionnés par l'article 144, alinéa 1^{er}, 5^e tiret du Code des Marchés Publics pour le candidat, soumissionnaire et titulaire du marché qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- Parmi les sanctions prévues pour pareil comportement, l'article 144, alinéa 2 du Code des Marchés Publics prévoit notamment l'exclusion de la commande publique pour une durée limitée à cinq (5) ans.

Au regard de tout qui précède, **le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours est fondé et a décidé d'exclure de la commande publique la Société CODEAFC, pendant une période d'une (1) année, à compter de la date de signature de la présente décision.**

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Madame le Ministre de l'EESRS ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Monsieur le Président du CD/ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- L'entreprise CODEAFC ;

A BUJUMBURA.

Monsieur l'Administrateur de la Commune MUGAMBA ;

A MUGAMBA.